
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Session Ordinaire
du 07 Octobre 2009

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Mercredi 07 Octobre 2009 à 9 h 00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de M. Yvon MAHE.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Philippe BONNIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Auguste FAUVEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan,
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan,

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine,
- Monsieur André TRILLARD, Conseiller Général de Loire-Atlantique

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Michel ALLANIC, Directeur Général des Services I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur adjoint de l'I.A.V.,
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V
- Monsieur Bernard PAILLOT, Payeur départemental.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 07 Octobre 2009
- Session Ordinaire -

II- QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DE PERSONNEL

**1. – Délégation du Service Public Eau Potable : Contentieux
Autorisation d'agir en Justice.**

Les articles 10 et 22 des statuts de l'Institution confient la compétence d'ester en justice au Conseil d'Administration de l'Institution et au Président celle de défendre et d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration.

Dans le contentieux initié par la société LYONNAISE DES EAUX contre la délégation du Service Public de l'eau potable, il convient que le Conseil d'Administration décide d'agir en justice et autorise le Président à y défendre l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **décide d'agir en justice dans ce contentieux,**
- **charge le Président d'y défendre les intérêts de l'Institution, d'effectuer toutes démarches et signer toutes pièces afférentes.**

Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT

Yvon MAHE.

